





Informations de base	
1996/0281(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique) Sécurité maritime: enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers Modification 2000/0237(COD) Modification 2016/0171(COD) Subject 3.20.03 Transport maritime de personnes et fret 3.20.03.01 Sécurité maritime 3.20.15.06 Coopération et accords de transport maritime ou fluvial	Procédure terminée







Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	WATTS Mark Francis (PSE)	28/10/1996
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	WATTS Mark Francis (PSE)	28/10/1996
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Transports, télécommunications et énergie	2108	1998-06-18
	Transports, télécommunications et énergie	2059	1997-12-10
	Transports, télécommunications et énergie	2016	1997-06-17

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
26/09/1996	Informations supplémentaires		Résumé
		COM(1996)0574	Résumé

25/11/1996	Publication de la proposition législative		
29/01/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/04/1997	Vote en commission		Résumé
14/04/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0152/1997	
29/05/1997	Débat en plénière		Résumé
23/07/1997	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0340 	Résumé
11/12/1997	Publication de la position du Conseil	10066/1/1997	Résumé
18/12/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
25/02/1998	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
25/02/1998	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0068/1998	
10/03/1998	Débat en plénière		Résumé
18/06/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/06/1998	Fin de la procédure au Parlement		
02/07/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1996/0281(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Modification 2000/0237(COD) Modification 2016/0171(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 084-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/4/09593

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0152/1997 JO C 167 02.06.1997, p. 0003	14/04/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0271/1997 JO C 182 16.06.1997, p. 0014-0031	29/05/1997	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0068/1998 JO C 104 06.04.1998, p. 0006	25/02/1998	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0133/1998 JO C 104 06.04.1998, p. 0099-0115	11/03/1998	Résumé

Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Position du Conseil		10066/1/1997 JO C 023 23.01.1998, p. 0017	11/12/1997	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(1996)0574  JO C 031 31.01.1997, p. 0005	25/11/1996	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(1997)0340  JO C 275 11.09.1997, p. 0007	23/07/1997	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(1997)2285 	11/12/1997	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture		COM(1998)0233 	22/04/1998	Résumé
Document de suivi		COM(2024)0076 	20/02/2024	
Document de suivi		COM(2024)0207 	17/05/2024	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0472/1997 JO C 206 07.07.1997, p. 0111	23/04/1997	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Directive 1998/0041 JO L 188 02.07.1998, p. 0035
Résumé

Sécurité maritime: enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers

1996/0281(SYN) - 23/04/1997 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité salue dans ses grandes lignes la proposition de directive du Conseil. Il accepte la nécessité d'une législation communautaire contraignante pour l'Etat du port ainsi que pour l'Etat du pavillon. Il apprécie le fait que la proposition de directive repose sur des décisions de l'OMI telles qu'elles sont contenues dans la règle SOLAS. En ce qui concerne le contenu de la directive, il est évident que le nombre de passagers présents à bord devrait être compté et que les capitaines devraient être obligés d'assurer qu'il n'excède pas le nombre fixé par le certificat de passagers du navire. L'enregistrement de noms et d'autres renseignements concernant les passagers constitue une nouvelle exigence. Il ne fait aucun doute que le fait d'exiger l'enregistrement des noms de tous leurs passagers sera source de difficultés administratives considérables pour les compagnies de ferries qui exploitent des liaisons régulières intensives sur des itinéraires où un nombre considérable de passagers achète des billets à l'heure d'embarquer pour un départ immédiat. Le Comité suggère que la Commission ajoute éventuellement une clause à la proposition de directive, qui permettrait aux Etats membres d'approuver une autre disposition d'enregistrement lorsqu'ils jugeraient inapplicable dans la pratique l'exigence d'enregistrement individuel des noms sur un itinéraire particulier. Avant tout, une disposition de ce type devrait être approuvée par les deux (ou tous les) Etats du port concernés, être entièrement compatible avec les critères SOLAS, prendre pleinement en compte les moyens de recherche et de sauvetage et les équipements météorologiques dans la zone concernée, et elle ne devrait causer aucune distorsion de concurrence entre les différents services réguliers.

Sécurité maritime: enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers

1996/0281(SYN) - 18/06/1998 - Acte final

OBJECTIF: renforcer la sécurité et les possibilités de sauvetage des passagers et des membres d'équipage présents à bord de navires à passagers et assurer une plus grande efficacité en ce qui concerne les recherches et le sauvetage ainsi que les conséquences d'un accident; MESURE DE LA COMMUNAUTE: directive 98/41/CE du Conseil relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'Etats membres de la Communauté. CONTENU: la directive s'applique à tous les navires de mer à passagers et engins de mer à grande vitesse qui transportent plus de 12 passagers et qui partent d'un port situé dans un Etat membre ou qui effectuent un voyage à partir d'un pays tiers vers un port de la Communauté. Elle exige que toutes les personnes se trouvant à bord soient comptées avant le départ du navire. Avant le départ, le nombre de personnes se trouvant à bord doit être communiqué au capitaine et à l'agent de la compagnie chargé de l'enregistrement ou à un système installé à terre et ayant la même fonction. Le capitaine doit s'assurer que le nombre de personnes embarquées qui quitte un port situé dans un Etat membre n'excède pas le nombre de passagers que le navire est autorisé à transporter. Si le navire effectue des voyages d'une longueur supérieure à 20 milles, le nom, le sexe, l'âge et les demandes éventuelles de soins spéciaux en cas d'urgence de toutes les personnes à bord doivent aussi être consignés. Les données à caractère personnel concernant les passagers sont communiquées au plus tard 30 minutes après le départ à l'agent chargé de l'enregistrement. Le nombre de passagers et les données à caractère personnel sont en tout temps facilement disponibles pour être communiquées à l'autorité désignée à des fins de recherche et de sauvetage. Les Etats membres peuvent cependant abaisser le seuil de 20 milles. Ils peuvent également dispenser les navires navigant exclusivement dans des zones maritimes protégées de l'obligation d'enregistrer les passagers ou demander à la Commission l'autorisation de déroger à cette obligation pour les services réguliers n'excédant pas 30 milles environ ou pour les services réguliers vers des communautés isolées situées dans des zones où la hauteur moyenne des vagues est peu élevée et disposant de systèmes de guidage de la navigation, de prévisions météorologiques et d'équipements de recherche et de sauvetage adéquats. Toutefois, les Etats membres peuvent dispenser les navires à passagers assurant des services réguliers d'une durée inférieure à 1 heure dans des zones maritimes protégées de l'obligation de communiquer le nombre de personnes qui se trouvent à bord à l'agent chargé de l'enregistrement des passagers. Les systèmes d'enregistrement doivent satisfaire aux critères fonctionnels suivants: lisibilité, disponibilité, facilitation et sécurité. ENTREE EN VIGUEUR: le système de comptage entre en vigueur au plus tard le 01/01/1999. Le système d'enregistrement des passagers est applicable au plus tard le 01/01/2000.

Sécurité maritime: enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers

1996/0281(SYN) - 29/05/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Mark WATTS (PSE, RU), le Parlement européen a modifié la proposition de directive concernant l'enregistrement à bord des navires à passagers. Par ses amendements, il demande: - que la directive s'applique également à tous les tunnels ferroviaires "sous-marins" y compris pour le transport de véhicules par chemin de fer impliquant un trajet supérieur à 20 milles; - que l'âge figure également parmi les renseignements consignés dans le registre des passagers; - que les renseignements concernant les passagers soient consignés lorsque la durée du voyage et d'au moins 2 heures ou lorsque la distance entre deux ports est d'au moins 20 milles; - que ces renseignements et le nombre de passagers à bord soient communiqués avant le départ à la personne désignée par la compagnie; - que le nombre de passagers à bord soit communiqué à la personne désignée par la compagnie lorsque la durée du voyage est inférieure à 20 milles ou dure moins de 2 heures. Le Parlement insiste en outre sur la nécessité d'adopter d'urgence des normes de sécurité en matière de conception et de construction des transbordeurs rouliers de passagers, qui prévoient notamment des cloisons étanches et des stabilisateurs, et de les inclure parmi les mesures destinées à renforcer à l'avenir la sécurité en mer.

Sécurité maritime: enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers

1996/0281(SYN) - 11/12/1997 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté une position commune sur un texte contenant la substance de deux amendements proposés par le Parlement européen ainsi qu'un certain nombre de dispositions supplémentaires. La position commune s'applique à tous les navires de mer à passagers et engins de mer à grande vitesse qui transportent plus de 12 passagers et qui partent d'un port situé dans un Etat membre ou qui effectuent un voyage à partir d'un pays tiers vers un port de la Communauté. Elle exige que toutes les personnes se trouvant à bord soient comptées avant le départ. Cependant, les passagers à bord des navires traversant le détroit de Messine peuvent être comptés selon un système simplifié, sous réserve de l'examen de la question. En outre, si le navire effectue des voyages d'une longueur supérieure à 20 milles, le nom, le sexe, l'âge et les demandes éventuelles de soins spéciaux en cas d'urgence de toutes les personnes à bord devront aussi être consignés. Les Etats membres peuvent cependant abaisser le seuil de 20 milles. Ils peuvent également dispenser les navires navigant exclusivement dans des zones maritimes protégées de l'obligation d'enregistrer les passagers ou demander à la Commission l'autorisation de déroger à cette obligation pour les services réguliers n'excédant pas 30 milles environ ou pour les services réguliers vers des communautés isolées situées dans des zones où la hauteur moyenne des vagues est peu élevée et disposant de systèmes de guidage de la navigation, de prévisions météorologiques et d'équipements de recherche et de sauvetage adéquats. Avant le départ, le nombre de personnes se trouvant à bord doit être communiqué au capitaine et à l'agent de la compagnie chargé de l'enregistrement ou à un système installé à terre et ayant la même fonction. Le capitaine doit également être informé, avant le départ, des demandes éventuelles de soins spéciaux en cas d'urgence. Toutefois, les Etats membres peuvent dispenser les navires à passagers assurant des services réguliers d'une durée inférieure à 1 heure dans des zones maritimes protégées de l'obligation de communiquer le nombre de personnes qui se trouvent à bord à l'agent chargé de l'enregistrement des passagers. Le capitaine s'assure, avant le départ du navire, que le nombre de personnes à bord n'excède pas le nombre de passagers que le navire est autorisé à transporter. Les données à caractère personnel concernant les passagers sont communiquées au plus tard 30 minutes après le départ à l'agent chargé de l'enregistrement. Le nombre de passagers et les données à caractère personnel sont en tout temps facilement disponibles pour être communiquées à l'autorité désignée à des fins de recherche et de sauvetage. Le système de comptage entre en vigueur au plus tard le 01/01/1999. Le système d'enregistrement des passagers est applicable au plus tard le 01/01/2000.

Sécurité maritime: enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers

1996/0281(SYN) - 23/07/1997 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission tient compte des amendements du Parlement européen qui visent à instaurer une flexibilité accrue dans la directive dans la mesure où celle-ci n'entrave pas l'exécution de l'enregistrement de personnes voyageant à bord de navires qui naviguent dans des régions caractérisées par un trafic dense et par des conditions météorologiques et des mers souvent hostiles. Pour parvenir à cet objectif de flexibilité accrue, la Commission prévoit des possibilités d'exemption et de dérogation à accorder par la Commission, avec le concours du comité consultatif. En conséquence, elle propose de remplacer la définition des "eaux abritées" par une définition de la "région maritime protégée" en y ajoutant aussi la définition de "service régulier". De plus, la Commission accepte d'insérer une référence à l'âge précis des passagers en plus de l'indication obligatoire de la catégorie d'âge, tout en conservant la possibilité de fournir les prénoms ou les initiales (plutôt que le seul prénom). A noter que la Commission ne peut accepter les amendements qui visent à : - insérer de nouveaux considérants; - introduire une définition du "navire de mer à passagers"; - obliger le capitaine à communiquer, en général, à la compagnie le nombre de passagers à bord et, de plus, pour les voyages excédant 20 milles, les renseignements personnels relatifs à ces passagers.

Sécurité maritime: enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers

1996/0281(SYN) - 22/04/1998 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Dans son avis faisant suite à la deuxième lecture du Parlement européen, la Commission annonce qu'elle a décidé de ne reprendre aucun des amendements adoptés par le PE. La Commission estime en effet que ceux-ci sont soit inappropriés (référence inadéquate au manque de progrès enregistrés dans la sécurité des transbordeurs de passagers), hors de propos (extension de la directive aux tunnels ferroviaires "sous-marins" pour le transport de voitures par chemin de fer) ou redondants (amendement relatif à la durée du voyage). En conséquence, la Commission recommande l'adoption rapide de cette proposition conformément au texte de la position commune du Conseil.

Sécurité maritime: enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers

1996/0281(SYN) - 25/11/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : introduire des procédures communes et harmonisées concernant l'enregistrement des personnes voyageant à bord des navires à passagers. CONTENU : la proposition de directive du Conseil prévoit l'établissement d'un régime harmonisé visant, d'une part, à assurer qu'aucun navire à passagers à destination ou en provenance d'un port de la Communauté ne transporte plus de passagers que le nombre autorisé par les certificats de sécurité en la matière et, d'autre part, à recueillir des informations sur les passagers à bord afin de faciliter les opérations de recherche et de sauvetage après un accident. Concrètement, il est prévu que le nombre total de personnes embarquées à bord d'un navire à passagers opérant au départ d'un port de la Communauté doit être compté avant le départ et communiqué au capitaine, à une personne désignée à terre et, s'il y a lieu, à l'autorité compétente. Cette disposition s'applique à tous les navires à passagers, quel que soit le type de voyage. S'agissant de la collecte de renseignements supplémentaires sur les passagers à des fins de recherche et de sauvetage, ces exigences sont imposées à tous les navires à

passagers qui opèrent en provenance et à destination d'un port communautaire et entreprennent des voyages d'au moins 20 milles nautiques entre deux ports. Les Etats membres peuvent, sous certaines conditions, décider d'abaisser la limite de 20 milles nautiques. En outre, la proposition prévoit la possibilité de dérogations pour de très courts voyages.

Sécurité maritime: enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers

1996/0281(SYN) - 11/03/1998 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Mark WATTS (PSE, RU), le Parlement européen demande que la directive sur l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers s'applique à tous les tunnels ferroviaires sous-marins y compris pour le transport des véhicules par chemin de fer impliquant un trajet supérieur à 20 milles (ce qui concerne le tunnel sous la Manche). Il demande aussi que les informations sur les passagers soient consignées pour tous les navires qui partent d'un port situé dans un Etat membre lorsque la durée normale du voyage est estimée à au moins deux heures ou lorsque la distance entre les deux ports est d'au moins 20 milles. Ces informations devraient être transmises à terre avant le départ et non jusqu'à 30 minutes après le départ du navire comme l'avait proposé initialement la Commission.

Sécurité maritime: enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers

1996/0281(SYN) - 11/12/1997 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission estime que le texte de la position commune est acceptable puisqu'il respecte les principes fondamentaux de la proposition initiale et qu'il lui confère une valeur ajoutée grâce aux éclaircissements qu'il apporte. Ses dispositions introduisent une flexibilité accrue dans la proposition sans porter atteinte aux exigences de sécurité et à l'efficacité de la gestion des conséquences d'un éventuel accident qui se produirait dans des régions maritimes non protégées.